

REGLEMENT ÉTANG DE NESLES

Approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 9 septembre 2014

Article 1

L'Étang de Nesles, propriété de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres, est librement accessible au public.

Article 2

Les engins à moteur thermique y sont interdits, sauf sur le parking pour y stationner les véhicules.
L'utilisation de bateaux de tous types est interdite sur l'étang, sauf pour raison de service.

Article 3

Les berges du plan d'eau sont accessibles aux promeneurs (à pied, à bicyclette non motorisés). Le calme sera de rigueur dans cette zone, en particulier dans celle réservée aux pêcheurs.
L'accès à l'île est interdit.

Article 4

La surveillance des enfants se fait sous la responsabilité de leurs parents ou responsable légal.

Des pontons de pêche ou accès pour les pêcheurs ont été mis en place en concertation avec la fédération de pêche et la PPMA locale.

La baignade est interdite sur l'ensemble du plan d'eau (arrêté municipal du Maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux du 6 septembre 1978).

En cas de prise en glace de tout ou partie de la surface de l'étang de Nesles, l'accès de celui-ci, à pied ou par quelque autre moyen que ce soit et la pratique du patinage sont interdits.

Article 5

Les feux sont interdits sur l'ensemble du site sauf dérogation pour les manifestations des feux de la Saint Jean ou similaire. La coupe de bois sur place est interdite.

Article 6

Toute chasse **et cueillette sont interdites, sauf dérogation.**

Article 7

Aucune ordure ne doit être laissée sur le site.

Article 8

Le camping est strictement interdit sur l'ensemble du site, sauf autorisation particulière.

Toute pêche de nuit n'est pas autorisée.

Article 9

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit. Sur l'ensemble du site sont interdits les bruits gênant par leur intensité et notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices, sauf dérogation.

Article 10

Toute activité de groupe est soumise à autorisation. Les associations, collectivités ou professionnels sont priés d'adresser une demande auprès du Président de la Communauté de communes **au minimum trois mois avant la manifestation**. Une participation financière de **50€/jour sera demandée aux associations et collectivités de la Communauté de communes les Sources de l'Yerres et 100€/jour pour les associations et collectivités extérieures à la Communauté de Communes les Sources de l'Yerres** ainsi qu'aux professionnels, correspondant à la mise à disposition du bâtiment et des toilettes. Une caution de 150 €, ainsi qu'une attestation d'assurance seront alors exigées lors de cette mise à disposition.

Après réception de la demande par écrit par la Communauté de communes Les Sources de l'Yerres, un formulaire d'organisation de manifestation temporaire est à compléter et à renvoyer à la sous-Préfecture de Provins, copie gendarmerie et pompiers donnant un avis favorable ou non à la manifestation.

Un usage exclusif du plan d'eau ou de la base de loisirs pourra être accordé ponctuellement ; en cas de manifestation exceptionnelle, l'accès au plan d'eau et/ou à la base de loisirs pourra être limité.

Le Président,
Patrick STOURME